



Arrêt

n° 274 599 du 24 juin 2022
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. PAQUOT loco Me C. HAUWEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 07 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations lors de votre première demande de protection, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukwange, de religion catholique, depuis 2009 membre du CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple) et originaire de Kindu (RDC- Maniema). Vous invoquez les faits suivants : Vous viviez à Kinshasa et vous étiez commerçante. En 2009, vous êtes devenue membre du CNDP. En juillet 2012, vous avez appris qu'un mandat d'arrêt a été émis à votre rencontre. En février 2013, vous avez été arrêtée et détenue durant deux semaines dans un cachot de Kin- Mazière. Vous avez été maltraitée et violée par un garde. Vous êtes cependant parvenue à vous évader. Vous avez alors entamé des démarches pour quitter le pays et vous avez profité de l'organisation des JMJ (Journées Mondiales de la Jeunesse) au Brésil pour ce faire. Vous avez alors fui la RDC pour le Brésil, par avion, munie de votre passeport personnel (obtenu en mars 2013).

Vous avez introduit une DPI au Brésil et vous avez obtenu le statut de réfugié en 2013/2014. Le 14 avril 2015, vous avez donné naissance à votre fille, [J. M. M.], qui a obtenu de facto la nationalité brésilienne. Le 24 juillet 2017, vous avez été agressée sur votre lieu de travail par des jeunes femmes envoyées par l'un des chefs de la favela de Bairro Filho (Rio De Janeiro), surnommé « [L.] » avec qui vous aviez refusé d'entretenir une relation. Vous avez été porter plainte contre ces dernières auprès de la police et un procès devait avoir lieu en novembre de la même année. En octobre 2017, vous avez été menacée par [L.] pour que vous retiriez la plainte, ce que vous avez fait. Le 21 octobre 2017, vous avez obtenu un nouveau passeport auprès du consulat congolais au Brésil. En décembre 2017, un homme vous a avertie que malgré le retrait de votre plainte vous encourez un risque d'être assassinée par [L.]. Le 04 avril 2018, vous avez obtenu un visa Schengen portugais. Le 26 avril 2018, vous avez quitté le Brésil, accompagnée de votre fille, pour arriver au Portugal le lendemain.

Vous êtes arrivée en Belgique le 1er mai 2018 et vous avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 13 juin 2018, sous une fausse identité. En cas de retour en RDC, vous invoquez la crainte d'être tuée par l'ANR, car vous vous êtes évadée de leur cachot et parce qu'ils ont votre nom sur une liste. Vous craigniez également les membres du CNDP qui vous accusent d'être une espionne. En cas de retour au Brésil, vous invoquez la crainte d'être menacée par [L.], car vous avez refusé ses avances et qu'il a envoyé des filles vous frapper. Par ailleurs, vous avez déclaré souffrir, ainsi que votre petite fille, de discrimination et de racisme au Brésil.

Le 25 novembre 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à votre rencontre, car il estime que seule votre crainte envers la RDC doit être analysée. Or, vos propos incohérents et imprécis sur des points essentiels de votre récit (engagement politique, détention) ne permettaient pas de considérer cette crainte comme crédible. Le 24 décembre 2019, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 17 septembre 2020, dans son arrêt n°241151, le Conseil du contentieux confirme la décision du Commissariat général en tout point.

Le 04 août 2021, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que vos problèmes au Congo continuent et que les membres du parti au pouvoir menacent vos parents.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez un document concernant votre procédure d'asile au Brésil, un document d'identité brésilien, une attestation psycho-sociale, et un jugement du tribunal de première instance de Namur.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection se base uniquement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente : vos problèmes avec les autorités congolaises (Cf. déclaration demande ultérieure, rubrique 19). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre précédente demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux avait confirmé ces décisions et analyse concernant votre première demande et vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision. Puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous réitérez votre crainte à l'égard de vos autorités (déclaration demande ultérieure, rubrique 19). Or, pour rappel, le Commissariat général n'avait pas estimé votre crainte crédible.

Malgré cela, vous dites que vos problèmes continuent, que les membres du parti au pouvoir menacent vos parents et qu'ils sont à votre recherche (déclaration demande ultérieure, rubriques 16, 22). Vous ajoutez être en contact une fois par an avec votre mère pour vous donner des nouvelles. Cependant, vous ne fournissez pas la moindre information plus précise.

Ce seul élément ne permet pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Ensuite, afin de répondre à la décision que le Commissariat a prise dans le cadre de votre première demande de protection, vous signalez que, pour obtenir votre passeport congolais au Brésil, vous avez été aidée par une personne qui travaillait au consulat et qui vous a fait entrer sans que les autorités consulaires soient au courant (déclaration demande ultérieure, rubrique 20). Néanmoins, vous avez oublié le nom de cette personne et de la personne qui vous a mis en contact.

De toute façon, le Commissariat général continue d'estimer qu'il est totalement incohérent que vous ayez été vous faire un passeport congolais, quelle que soit la manière, alors que vous êtes reconnue réfugiée au Brésil. En effet, ce comportement rentre en totale contradiction avec le comportement d'une personne qui dit craindre ses autorités.

A nouveau cet élément à lui seul ne permet pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Quant aux documents que vous fournissez, il y a un procès-verbal daté du 27 août 2013 concernant votre procédure de protection internationale au Brésil. Vous le fournissez afin d'attester que vous avez demandé une protection au Brésil pour les mêmes raisons que celles invoquées auprès du Commissariat général.

Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un document contenant le résumé de vos déclarations. Et que celui-ci est effectivement semblable aux faits que vous avez invoqués en Belgique. Néanmoins,

Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un résumé très bref de vos déclarations. Il ne peut donc établir que les faits invoqués sont en tout point les mêmes que ceux invoqués au Brésil. De plus, ce document ne comporte aucune information sur les raisons qui ont poussé le Brésil à vous accorder une protection internationale. Les raisons d'octroi du statut de réfugié restent donc, à ce jour, toujours inconnues.

La copie de votre document d'identité tend à attester que vous aviez un document d'identité au Brésil, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Quant à l'attestation psycho-sociale datée du 07 octobre 2021, il y est signalé que vous êtes suivie depuis le 04 février 2021, que vous avez été hébergée dans une maison d'accueil pour les victimes de violences conjugales. Il y est également signalé que les impacts de vécu violent peuvent être observés sur vous et vos enfants. Les faits que vous dites avoir vécus au Congo sont brièvement rappelés ainsi que vos craintes en cas de retour là-bas. Il y est ensuite indiqué les éléments de stabilité que vous avez trouvés ici en Belgique.

Le Commissariat général ne remet pas en cause les difficultés que vous pouvez vivre ici en Belgique mais il se doit de constater qu'il n'a pas le moindre indice dans votre dossier, que celles-ci puissent avoir comme origine un quelconque traumatisme lié aux problèmes invoqués lors de vos demandes de protection, problèmes qui auraient eu lieu au Congo, avant votre arrivée en Belgique.

Et enfin, le jugement du tribunal de première instance de Namur daté du 14 septembre 2021, concerne l'acte de naissance de votre fils Johan Emmanuel afin que celui-ci porte votre nom. Cet élément ne concerne pas vos problèmes. Ce document n'est donc pas en mesure d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Dès lors ces documents ne sont pas en mesure de changer le sens de la décision.

Vous ne fournissez aucune autre nouvelle information ou déclaration sur votre situation au Congo (déclaration demande ultérieure, rubriques 16, 18, 19, 20).

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments permettant d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* » et la violation des articles 18/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle souligne avoir produit dans le cadre de sa deuxième demande d'asile des preuves établissant la réalité des faits ayant conduit à ce que la qualité de réfugié lui soit reconnue au Brésil et fait valoir que ces pièces établissent la réalité des faits justifiant ses craintes à l'égard de la RDC. Elle estime que ces documents constituent par conséquent des nouveaux éléments justifiant à tout le moins une nouvelle audition. Elle conteste ensuite la pertinence des autres motifs de l'acte attaqué mettant en cause l'actualité et le bienfondé des craintes invoquées à l'appui de sa première demande.

2.4 Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa nouvelle crainte à l'égard du Congo liée à sa condition de femme célibataire et vulnérable avec des enfants à charge, dont l'un est né en Belgique, et à l'appui de laquelle elle produit également de nouveaux éléments. Elle déclare qu'en raison de son profil de femme précarisée, elle a été abusée par des hommes successivement en RDC, au Brésil puis en Belgique et souligne ne pas avoir de famille ni de réseau à Kinshasa. A l'appui de son argumentation, elle cite différentes informations dénonçant la situation alarmante des femmes en RDC.

2.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« [...] »

1. *Décision du CGRA*

2. *Désignation BAJ*

3. *Documents relatifs à la procédure d'asile au Brésil (questionnaire pour introduire une DPI au Brésil)*

4. *Informations sur la situation des femmes en RDC*»

3.2 Le 30 mars 2022, la requérante transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un rapport de suivi psychologique du 1^{er} février 2022, d'une copie de la plainte déposée par la requérante auprès de la police brésilienne, d'une copie de l'acte de naissance de son deuxième enfant, d'une attestation de suivi psycho-social au sein du CVFE du 7 octobre 2021 et du bilan de séjour du centre Fedasil (dossier de la procédure, pièce 12).

3.3 Le Conseil prend ces documents en considération.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée déclare irrecevable la deuxième demande d'asile de la requérante au motif qu'il n'existe pas en l'espèce d'éléments qui « *augmentent de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». La partie défenderesse y précise par ailleurs expressément que les documents psycho-sociaux déposés par la requérante à l'appui de cette demande ultérieure ne fournissent pas d'indication que les difficultés révélées par ces documents auraient pour origine « *un*

traumatisme lié aux problèmes invoqués lors de [ses] demandes de protection, problèmes qui auraient eu lieu au Congo, avant [son] arrivée en Belgique ».

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate tout d'abord que la requérante, qui n'a pas été entendue dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, a fait valoir de nouveaux éléments, dont des attestations psychologiques et sociales, de nature à éclairer les instances d'asile sur la vulnérabilité de son profil et a invoqué de nouvelles craintes liées à ce profil et à la situation des femmes au Congo. La motivation de l'acte attaqué ne révèle aucun examen de ce nouveau motif de crainte et le dossier administratif ne contient aucune information de nature à éclairer le Conseil sur la fiabilité des sources citées par la requérante dans son recours au sujet de la situation alarmante des femmes en RDC.

4.3 Le Conseil observe encore que la partie défenderesse a examiné la crainte de la requérante à l'égard de la RDC et que, dans le cadre de sa première demande, la crainte de sa fille brésilienne avait en revanche été examinée à l'égard du Brésil, pays où la requérante a été reconnue réfugiée et où sa fille est née. L'acte attaqué ne révèle aucun réexamen de la crainte de sa fille. Or à l'appui du présent recours, la requérante dépose des documents de nature à établir le bienfondé de leur crainte à l'égard du Brésil.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection subsidiaire.

4.5 Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait pas prendre une décision d'irrecevabilité telle que celle de l'espèce et devait analyser la présente demande de protection internationale au fond.

4.6 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante en tenant compte des constats du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE